

N° 453

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS

Notaire - Discipline - Faute professionnelle - Acte contraire à l'honneur et à la probité - Définition

La faute disciplinaire commise par un officier public ou ministériel, au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945, n'implique pas l'intention de nuire ou un comportement inexcusable. Il suffit que soient caractérisées des négligences graves, des erreurs grossières ou une méconnaissance des règles professionnelles.

Ainsi, constituent des manquements à la probité et à l'honneur, passibles d'une sanction disciplinaire en vertu des dispositions précitées, par leur gravité et leur répétition, par leur caractère convergent et leurs conséquences dommageables, les fautes commises par un notaire, qui a manqué à son devoir de prudence et de diligence en ne s'opposant pas à l'accomplissement d'opérations suspectes au détriment des intérêts de ses clients, dans des affaires où sa responsabilité civile a été retenue par trois décisions judiciaires définitives, impliquant des professionnels avisés dans les domaines de la transaction et de la promotion immobilière. Le rôle du notaire, chargé du service public de l'authenticité, qui est d'assurer aux parties la sécurité juridique, ne peut se limiter à enregistrer des actes et des situations favorables à ces professionnels.

C.A. Nîmes (1ère Ch., A), 21 mars 2002 - R.G. n° 2002/364

M. Goudon, P. Pt - M. Bouloumié et Mme Brissy-Prouvost, Conseillers

03-499